Rambervillers

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES VOSGES
ARRONDISSEMENT ÉPINAL

N°2026/069

Règlement Municipal du cimetière de RAMBERVILLERS

La Maire de la Ville de RAMBERVILLERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-21 ; L 2212-2 et L 2213-9 ; L 2223-1 et suivants,
Vu le Code Civil,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 ; 225-18 et R 610-5,
Vu l'arrêté municipal n° 151/2010 du 14 Décembre 2010,
Considérant que seules les entreprises habilitées par la Préfecture seront autorisées à effectuer les opérations d'inhumation et d'exhumation,

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'actualiser le règlement du cimetière,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté municipal n° 151/2010 du 14 décembre 2010 portant règlement du Cimetière Communal est abrogé et seul le présent arrêté s'applique.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Accessibilité du cimetière
Le cimetière communal est accessible par 6 entrées, il est situé : Faubourg de la Chipotte – 88700 Rambervillers.

Un cimetière Militaire géré par l'État ainsi qu'un cimetière Israélite géré par la communauté Juive s'y trouvent intégrés, mais ils ne sont pas assujettis aux dispositions qui suivent.

ARTICLE 3 : Droit des personnes à la sépulture
La sépulture du cimetière communal est due :
1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
2) Aux personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
5) Par extension aux dispositions qui précèdent, une dérogation peut être accordée à toute personne ayant un lien particulier avec la commune sur demande écrite adressée à la municipalité

ARTICLE 4 : Affectations des terrains
Les terrains du cimetière comprennent :
1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions
2) Les concessions pour fondation de sépulture privée

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARTICLE 5 : La désignation des emplacements pour les sépultures est effectuée par le service du cimetière. Cette décision doit être prise en tenant compte des motifs d'intérêt général tels que l'aménagement optimal du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Les passages font partie du domaine communal public. L'administration municipale se chargera de choisir les emplacements en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

ARTICLE 6 : Le cimetière est divisé en section. Chaque section à une lettre d'identification et chaque parcelle a un numéro d'identification.

ARTICLE 7 : Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date d'inhumation et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 8 : Horaires de visites :
- du 1er Octobre au 31 Mars de 8h00 à 17h30
- du 1er Avril au 30 Septembre de 8h00 à 21h00

En dehors de ces horaires, l'accès au cimetière est proscrit.

ARTICLE 9 : Accès au cimetière
L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un animal domestique même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Il est interdit de crier, de parler fort, de se disputer à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises au cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 10 : Il est expressément interdit :
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- les déchets verts résultants du nettoyage des sépultures devront être déposés dans les espaces réservés à cet effet ;
- d'y entreposer des engins et matériaux quelconques en dehors des heures habituelles d'ouvertures au public
- de fumer.
- de sortir de l'enceinte du cimetière le matériel mis à la disposition du public
- de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation écrite des services municipaux, tel que détaillé dans l'article 12 ;
- de prélever de l'eau distribuée dans le cimetière pour des besoins autres que ceux destinés à la confection ou l'entretien des sépultures ;
- de travailler dans le cimetière sans autorisation de l'administration municipale ;
- sauf autorisation préalable de la municipalité, toute vente et démarchage commercial sont strictement interdits dans l'enceinte et aux abords du cimetière.

ARTICLE 11 : L'administration municipale ne pourra jamais être tenue pour responsable des vols où dégradations commis au préjudice des familles.

ARTICLE 12 : Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse de la famille et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduite devant l'autorité compétente.

ARTICLE 13 – Circulation et accès des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, quadricycles, etc.) est interdite dans le cimetière, à l'exception des véhicules strictement nécessaires au service funéraire, à l'entretien ou aux travaux, et sous réserve du respect des dispositions suivantes.

13.1– Véhicules autorisés

Sont seuls autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- les fourgons funéraires,
- les véhicules de service de la ville,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires,
- les véhicules nécessaires aux travaux ou interventions techniques, dans la limite d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 3,5 tonnes maximums.

Aucun autre véhicule n'est autorisé, y compris ceux des particuliers, quelle que soit leur motorisation.

13.2 – Conditions techniques obligatoires

Tout véhicule autorisé doit impérativement :

- être équipé de pneus adaptés aux terrains engazonnés / sols fragiles (type "pneus pelouse", basse pression, ou équivalent permettant de réduire l'empreinte au sol),
- circuler exclusivement au pas,
- emprunter uniquement les cheminements prévus par les services municipaux (plan joint).

L' administration municipale pourra refuser l'accès à tout véhicule qui ne présenterait pas les garanties techniques nécessaires à la préservation des aménagements.

13.3 – Protections obligatoires des allées bétonnées et zones sensibles

Pour éviter toute détérioration des allées, bordures, zones engazonnées ou espaces végétalisés, il appartient aux conducteurs et entreprises :

- de poser des plaques de répartition de charge, dalles ou tapis de protection sur les allées bétonnées ou stabilisées ;
- d'utiliser, lorsque nécessaire, des chemins de roulement provisoires,
- de protéger les zones fragiles selon les directives du service du cimetière.

Aucun véhicule ne doit circuler directement sur les zones engazonnées sans protection adaptée.

13.4 – Dépôts temporaires et manutentions

En cas de travaux ou d'intervention nécessitant :

- le dépôt temporaire de terre,
- le stockage de matériaux,
- un décaissement, une excavation ou tout travail lourd,

il incombe à l'entreprise :

- de prévoir les protections nécessaires (bâches, palettes, contenants, zones balisées),
- de veiller à ce qu'aucun dépôt ne se fasse sur les allées,
- de remettre intégralement en état les lieux après intervention.

13.5 – Responsabilité en cas de dégradation
Toute dégradation constatée sur :
- les allées,
- les espaces engazonnés,
- les bordures,
- les ouvrages,
- ou tout équipement du cimetière,

du fait du passage ou du stationnement d'un véhicule autorisé, sera réparée aux frais exclusifs du conducteur, de l'entreprise ou du service responsable et en cas de non-déclaration volontaire le mise en cause fera l'objet d'un procès-verbal en vertu de l'article R 116-2 du code de la Voirie Routière.

13.6 – Interdiction temporaire
En cas d'affluence exceptionnelle, de travaux municipaux ou pour raisons de sécurité, l'administration pourra interdire temporairement l'accès à tout véhicule, y compris ceux habituellement autorisés.

ARTICLE 14 : Obligations applicables aux entrepreneurs lors de travaux
Conditions d'exécution des travaux : à l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière, ainsi qu'aux heures de bruit (arrêté préfectoral n°964/08/DDASS/SE du 26 Décembre 2008).

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés au tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visible résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée, non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments qui seraient susceptible de causer des détériorations.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs.

ARTICLE 15 : Plantations :
Les plantations d'arbustes en pot sont privilégiées, toutefois, sur demande adressée par écrit, une autorisation exceptionnelle pourra être accordée pour une plantation en pleine terre. Celle d'arbre à haute futaie est interdite. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

ARTICLE 16 : Entretien des sépultures :
Les familles ou les concessionnaires veilleront à ce que les terrains soient maintenus en bon état de propreté, que les ouvrages soient en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensable sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

DISPOSITION GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 17 :
Aucune inhumation ne pourra avoir lieu, sans que les formalités légales et réglementaires applicable au Code Civil aient été accomplies et sans une autorisation sur papier libre et délivrée sans frais par l'officier de l'État-Civil.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé à l'issue du décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état-civil.

Toute inhumation en caveau provisoire ne pourra excéder un délai de 30 jours à compter de l'inhumation, excepté sur décision judiciaire contraire ou décision expresse du Maire.

CONCESSION

ARTICLE 18 : Généralités :
La dimension d'un emplacement sera d'environ 2.30m carrés. Chaque tombe devra mesurer 1m de large sur 2.30m de long. La profondeur minimum sera de 1.50m au-dessous du sol environnant avec une profondeur maximum de 2.10m.
Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un inter-tombe de 0.30m.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille ou la marbrerie devra aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer. Il s'engage également à restituer l'allée en bon état en cas d'ouverture par devant, terre à niveau et engazonnement obligatoire selon les préconisations des services techniques municipaux. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Tout achat de concession doit préciser le mode de sépulture, c'est-à-dire en pleine terre, caveau ou cavurne.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spécial et nominative. Le concessionnaire n'aura en aucun cas le droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession une ou des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :
- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, elle revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire que si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

ARTICLE 19 : Terrain commun

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées. Il sera imposé sur la sépulture une plaque portant les indications suivantes :

- Prénoms et nom de famille
- Année de décès

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Une notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées, si elles se sont fait connaître au préalable au service de la Mairie. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, tous objets et matériaux non réclamés reviendrons à l'administration municipale qui procédera d'office au démontage et déplacement qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les frais d'enlèvement seront imputés à la famille.

Il pourra alors être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Le reliquaire est numéroté et consigné dans un registre en Mairie.

ARTICLE 20 : Terrain concédé

Les concessions sont divisées en trois catégories :

- les concessions de 15 ans
- les concessions de 30 ans
- les concessions de 50 ans

Les concessionnaires possédant deux emplacements contigus peuvent disposer de l'intervalle entre les tombes.

Les concessions peuvent être renouvelées au prix et tarifs en vigueur à la date de la demande du renouvellement.

Les titulaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement durant les deux ans qui suivent la date d'expiration de leur concession. Dans ce cas, ce contrat prendra effet à la suite de l'expiration du précédent. Si un concessionnaire possède deux ou plusieurs emplacements contigus il devra renouveler l'ensemble de ceux-ci.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit dans un délai de 5 ans suivent à la dernière inhumation. La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 21 : Caveaux et monuments
Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des travaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0.60m x 0.30m x 1m. L'ouverture des caveaux installés à compter du 01 décembre 2026 devra obligatoirement se faire par le dessus.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement en béton moulé.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualité, année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du Maire.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

ARTICLE 22 : Dispositions particulières aux carrés confessionnels
Les concessions seront décernées par la Mairie et ne pourrons être attribués à l'avance. Elles seront obligatoirement délivrées les unes à la suite des autres par lignes successives La famille du défunt devra formuler un écrit en demandant précisément l'inhumation dans ce carré. Elles sont concédées aux familles au moment du décès et sont attribués pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables.

Les critères de droit à une sépulture sont inchangés. L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière doivent être strictement respectées ; l'inhumation en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée (art R.2213-15 du CGCT)

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 23 : Aucune exhumation, aucun enlèvement ni déplacement de corps ou d'ossements ne pourra avoir lieu s'il n'est ordonné par la justice, prescrit par le Maire ou autorisé par écrit par le Maire à la requête des familles.
Dans ce dernier cas, l'autorisation énonce les causes et les circonstances de l'opération.

Dans tous les cas, l'exhumation doit toujours avoir lieu en présence de l'agent délégué prévu à l'article L.2213.14 du CGCT et être opérée avant 9 heures.
L'agent délégué dresse un procès-verbal des opérations et, prescrit ou fait exécuter toutes les mesures de décence ou de salubrité publique nécessaires.
Le public, exception faite de la famille ou de ses représentants, n'est pas admis à y assister.

En cas d'exhumation par décision judiciaire, le personnel du cimetière est requis de se tenir à la disposition des autorités de justice.

Sauf décision de justice, l'exhumation et ou le transfert de corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à

l'article R.2213.9 du CGCT, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.
Ceci n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

S'il y a réinhumation dans la même fosse, elle sera faite sur le champ et la fosse sera comblée de même.

REGLES APPLICABLES AUX REUNIONS DE CORPS

ARTICLE 24 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas préciser dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne pourra être autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 25 : Jardin du souvenir
Les cendres ne pourront être dispersées qu'après accord préalable du service du cimetière. La dispersion des cendres devra être effectuée soit par des personnes habilitées sous contrôle de l'administration municipale. Des plaques indiquant les noms des personnes dont les cendres y sont dispersées sont obligatoires, à la charge de la famille et devront respecter les prescriptions établis par les services municipaux. Les jardins du souvenir sont entretenus par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 26 : Columbariums
Ces caveaux cinéraires ont été créés pour permettre aux familles crématistes de disposer d'un environnement et d'aménagement spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres. L'accès aux caveaux est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.
L'attribution des caveaux est décidée par la ville de Rambervillers, ils peuvent recevoir de 1 à 4 urnes, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celui-ci. Ils sont attribués pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelable. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration, cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les caractères sur les portes des équipements seront réalisés par un marbrier choisi par la famille et respectant un caractère identique, à savoir : lettre "Anglaise bronze Dumas C3360 majuscules en 30 mm, minuscules en 16 mm, chiffres 21.5mm". La fixation d'un soliflore et d'un médaillon photo sera possible sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions et correspondant aux références : 281400 BEFD.

Aucun ornement artificiel, photos, peluche etc... ne sera accepté, tout éléments non autorisés seront enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 27 : Tombes cinéraires, Cavurnes :
Les emplacements pour la création de cavurnes sont décidés par la ville de Rambervillers. Elles devront impérativement mesurer 70 x 100 cm, elles pourront contenir au maximum 4 urnes.
Les emplacements sont concédés pour une période de 15 ou 30 ans au tarif en vigueur à la date de demande. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, l'emplacement concédé pourra être repris par l'administration, cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle l'emplacement a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire où ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Le caveau et le monument reviendront à la commune.

ARTICLE 28 : Le règlement général du cimetière sera porté à la connaissance du public et affiché à l'entrée du cimetière. Il sera également remis à toute personne devenant titulaire d'une concession.

ARTICLE 29 : Le Maire est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

A RAMBERVILLERS, le 28 octobre 2026

La Maire

MAIRIE DE RAMBERVILLERS - VOSGES -

Claude BOURDON